



ITGH

École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers





Article R. 122-5

I.T.G.H.: immeuble de très grande hauteur:

Constitue un immeuble de très grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.





CHAPITRE IX

I.T.G.H.

Dispositions particulières aux immeubles de très grande hauteur





Généralités

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent en complément et en aggravation des dispositions prévues aux autres chapitres du présent règlement de sécurité.

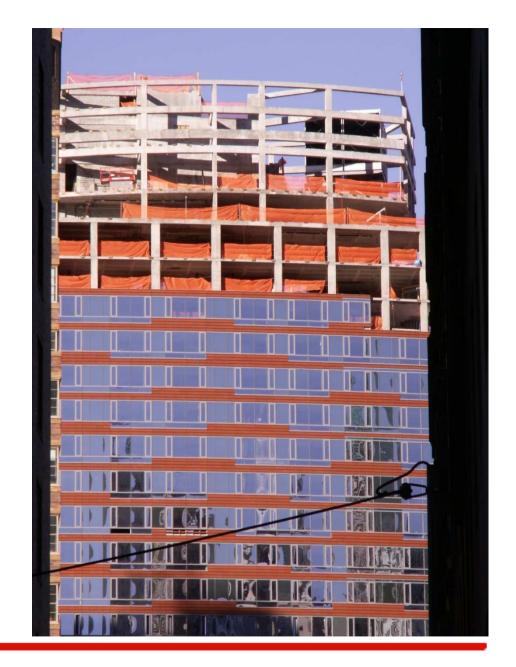






Structures

Les éléments de construction primaires porteurs doivent être stables au feu de degré 3 heures ou R 180.







Plancher mixte acier-béton





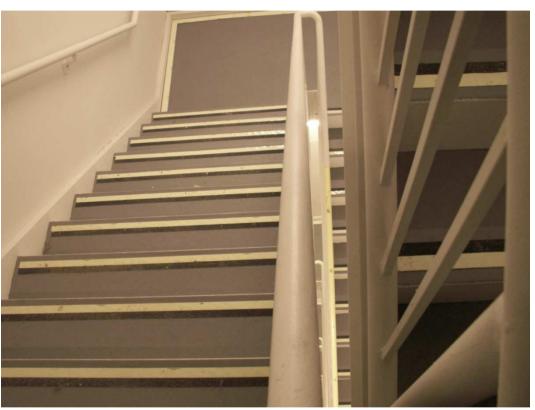
Plancher après projection d'un matériau destiné à assurer la stabilité au feu



Escaliers



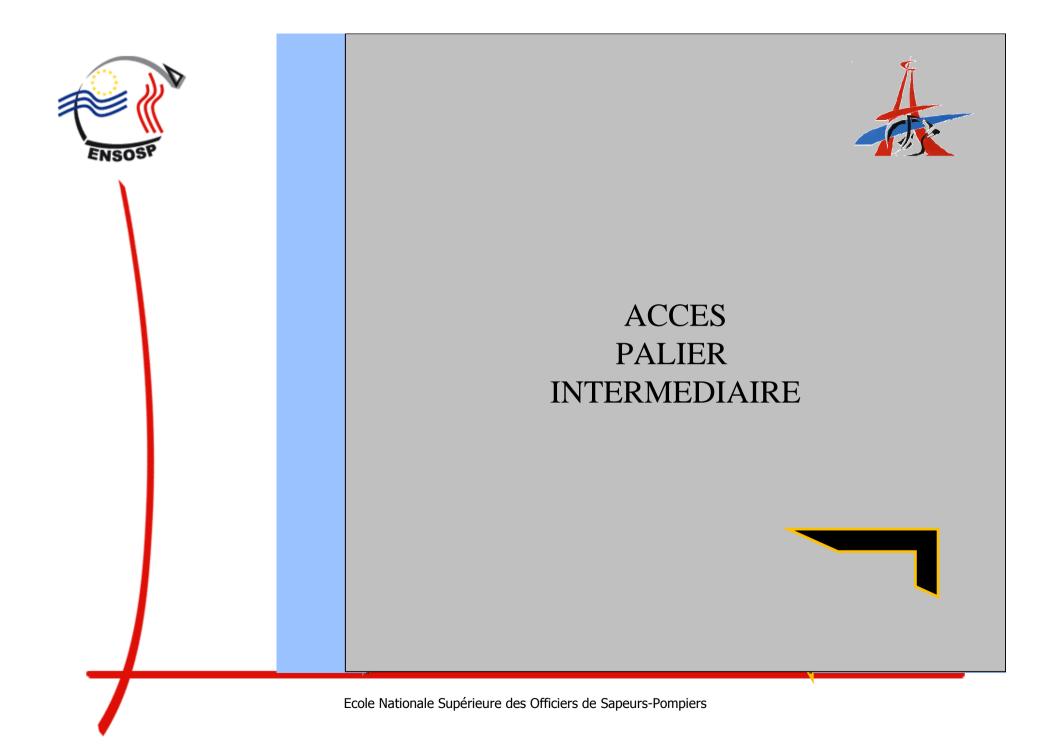
Les gaines d'escaliers doivent être recoupées tous les 100 mètres de hauteur environ pour former des volumes en superposition. Le passage entre deux volumes successifs précités doit être réalisé à un même niveau par un dispositif d'intercommunication commun aux deux volumes. Ce dispositif d'intercommunication permet également d'accéder à la circulation horizontale commune.

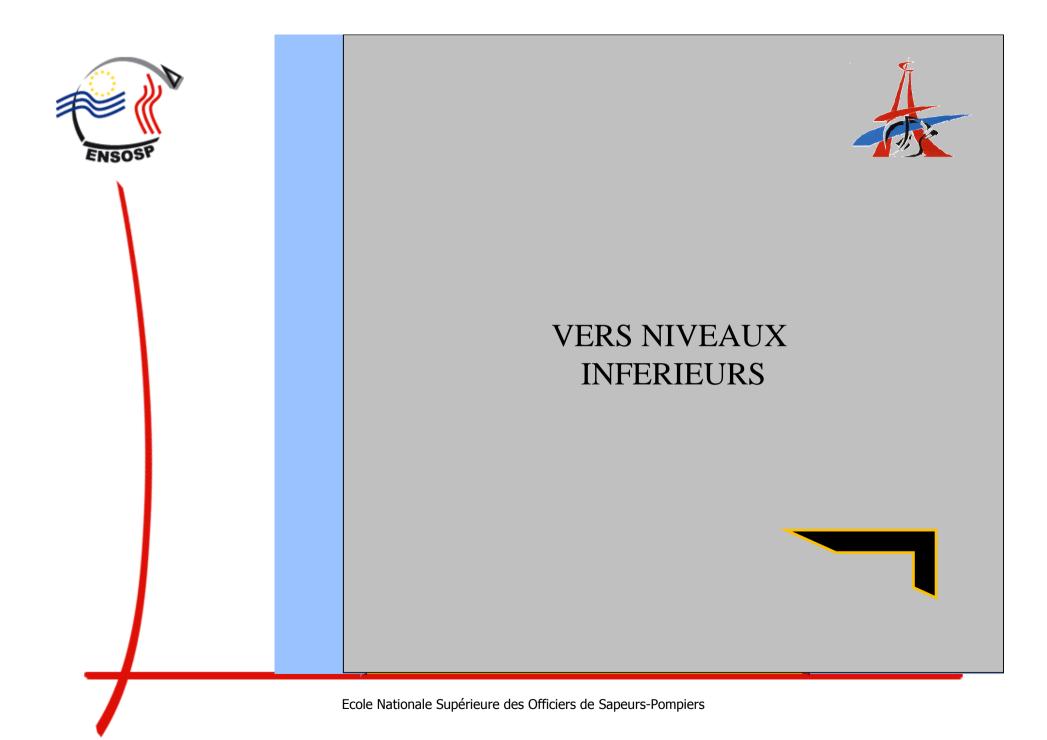






ACCES PALIER INTERMEDIAIRE







ITGH 4



Ascenseurs prioritaires pompiers

§1. Chaque niveau de l'ITGH doit disposer d'un compartiment desservi par au moins trois ascenseurs "pompiers" tels que définis à l'article GH34. Ils doivent en outre respecter les conditions suivantes :

Deux ascenseurs capables de desservir le niveau le plus élevé de l'immeuble depuis le niveau d'accès des secours dans un temps maximal de 60 secondes ; Le troisième ascenseur, permettant d'emporter une charge de 2500 kg, doit être capable de desservir le dernier niveau dans un temps maximum de 120 secondes.

§2. Lorsque l'immeuble dispose de plusieurs compartiments par niveaux, communiquant conformément aux dispositions de l'article GH25, la desserte de chaque niveau doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

Au moins un compartiment répond aux dispositions du §1;

Les autres compartiments disposent chacun de deux ascenseurs "pompiers" tels que définis à l'article GH34. Le premier ascenseur le desservant depuis le niveau d'accès des secours dans un temps maximum de 60 secondes. Le second ascenseur, permettant d'emporter une charge de 2500 kg, le desservant dans un temps maximum de 120 secondes.



Moyens d'extinction



§1. Un système d'extinction automatique de type sprinkleur doit couvrir l'ensemble de l'immeuble. Il doit être conforme aux normes françaises homologuées et réalisé par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées. En présence de risques spécifiques, une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité, peut être mise en place.

§2. Les immeubles de très grande hauteur doivent disposer d'une colonne humide par cage d'escalier définie à l'article R. 122-9 du code de la construction et de l'habitation.

Ces colonnes humides sont alimentées par deux dispositifs de surpression indépendants.

Chaque groupe de surpresseurs doit assurer, en permanence, à chaque niveau et dans chaque colonne, un débit de 2000 litres par minute sous une pression comprise entre 7 et 9 bars.













Suite ITGH 5

L'alimentation électrique des dispositifs de surpression doit être réalisée de telle sorte qu'un incident sur un équipement n'affecte pas le bon fonctionnement du ou des autre(s). Le choix d'alimenter les colonnes humides à partir de l'un ou l'autre des groupes surpresseurs doit être possible par une seule action réalisable à partir d'une commande manuelle depuis le poste central de sécurité incendie.

Le réseau d'alimentation en eau des colonnes humides doit constituer un réseau maillé par immeuble. Des dispositifs d'isolement de l'alimentation en eau d'une colonne humide par rapport à une autre colonne humide sont mis en place. Ces dispositifs d'isolement disposent de contrôles de positions reportés au poste central de sécurité incendie.

Les réservoirs d'eau destinés aux colonnes humides doivent être conformes aux normes en vigueur et disposer d'une capacité en eau telle que 240 m³ au moins soient exclusivement réservés au service d'incendie. Ils doivent être alimentés en permanence par les moyens propres à l'immeuble prévus à l'article G.H. 52 §1 avec un débit minimal de 2000 litres par minute. Lorsque les réservoirs sont placés en partie basse de l'immeuble, les deux groupes de surpresseurs doivent être installés dans deux locaux techniques distincts réservés à cet usage unique.













Charge calorifique en immeuble de très grande hauteur

Les dispositions prévues à l'article I.T.G.H. 5 §1 ne s'opposent pas à l'application des mesures relatives aux charges calorifiques surfaciques définies à l'article G.H. 61.





Local de gestion d'intervention - Local de Sécurité Incendie Avancé

§1. Un local de gestion d'intervention, contigu au poste central de sécurité incendie, doit être installé afin de permettre aux services publics de secours et de lutte contre l'incendie d'organiser et de gérer leurs moyens mis en œuvre en cas d'incendie ou, s'ils le jugent nécessaire, de tout autre événement concernant l'immeuble où ils seraient engagés.

Ce local doit avoir une surface d'au moins 150 m² et disposer d'un moyen de liaison direct avec le PCS ainsi que d'une liaison téléphonique urbaine fixe.

Un local identique à celui défini ci-dessus, appelé local de sécurité incendie avancé, doit être installé à un niveau situé sensiblement aux deux tiers de la hauteur de l'immeuble de très grande hauteur. Quelle que soit son utilisation en dehors des situations de crise, il peut être activé sans délai ni contrainte particulière dès que le responsable des pompiers en effectue la demande. Le cheminement permettant aux intervenants de rejoindre ce local depuis les escaliers et les ascenseurs doit être balisé.

§2. Les dispositions définies à l'article G.H. 62 §4 ne sont pas autorisées pour les immeubles de très grande hauteur.





Composition du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes

Le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes d'un I.T.G.H. doit être composé d'au moins un chef de sécurité, deux chefs d'équipe et trois agents de sécurité.

La composition de ce service peut être augmentée sur demande de la commission de sécurité selon les activités recensées dans l'I.T.G.H..